



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 mars 2021

Nombre effectif	
Légal.....	29
En exercice.....	29
Présents.....	28
Votants.....	29

Etaient présents : Simon LECLERC Maire, M. ROL, P. BERARD, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, JJ. DA CUNHA, R. PAUTRAT, A. MARQUES, M. CHAVAL, J. SIMONIN, MA. HARMAND, C. LEMAIRE, MF. VALENTIN, D. SEGURA, G. PISANO, F. LOUIS, F.SZATKOWSKI, M. FURGAUT, C. LE TOURNEUR, M. GAU-CHWALISZEWSKI, S. HARROY, R. DOS RAMOS, C. JEANNOEL, S. FARNOCCIA, C. LAURENT, F. LAMAZE, JF. MERLIN.

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs :

M.N. LEONARDI donne pouvoir à M. J.J. DA CUNHA

Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Claudine DAMIANI a été élue Secrétaire de séance assistée de Mme FARNOCCIA.

Les comptes rendus des séances des 10 septembre 2020, 3 novembre 2020 et 7 décembre 2020 ont été approuvés sans observation.

N°1

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

(PADD)

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui sera contenu dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

M. le Maire présente l'ensemble du PADD avec six grandes orientations ainsi définies :

1. Orientation générale pour la préservation de la qualité du cadre de vie
2. Orientation générale pour la préservation du cadre de vie du territoire et de son identité grâce à la mise en valeur du patrimoine remarquable et du patrimoine local
3. Orientation générale pour organiser et maîtriser le développement urbain pour une gestion durable du territoire
4. Orientation générale concernant les commerces, les services et les équipements du territoire
5. Orientation générale pour le développement économique : conforter le tissu économique local
6. Orientation générale concernant les déplacements et le numérique

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir débattu,

PREND ACTE du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

F. LAMAZE intervient et s'interroge : comment espérer attirer une population tout en étant favorable à l'implantation d'un centre de déchets radioactifs à proximité de la commune ?

Réponse de M. le Maire : Il s'agit là d'un projet lancé par l'ANDRA, avant le mandat de M. LECLERC, sur le site de BURE. Il n'est donc pas possible de revenir en arrière. M. le Maire n'a pas le pouvoir de s'opposer à ce projet qui n'est pas, d'ailleurs, sur notre territoire.

S. FARNOCCHIA intervient et s'interroge sur les mobilités. Nous sommes en milieu rural. Ya-t-il des projets pour faire baisser le recours à l'automobile ?

Réponse de M. le Maire : Nous avons à développer le ferroviaire et les déplacements en véhicules collectifs ; des projets sont à l'étude. Par ailleurs, il faudrait davantage de TER sur NANCY, et c'est une problématique. La SNCF souhaite annuler des TGV. Des mobilisations importantes des élus du Sillon Lorrain et de la Région du Grand Est ont eu lieu à plusieurs reprises.

N°2

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – EXERCICE 2021

M. le Maire rappelle aux conseillers que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Il doit intervenir dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif.

Cette étape revêt les objectifs suivants :

- Discussion sur les orientations budgétaires qui préfigurent sur les priorités qui seront affichées au budget
- Apport d'une information financière de la Collectivité
- Discussion sur la stratégie financière de la Collectivité

Le Débat d'Orientation Budgétaire ne donne lieu à aucun vote.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

PREND ACTE du DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE de l'exercice 2021.

C. LAURENT intervient et rappelle que la Cour Régionale des Comptes avait fait remarquer que le foncier bâti était trop imposé. Le taux est supérieur à une ville de même strate. M. LAURENT maintient que ce taux devrait être baissé compte tenu de la crise sanitaire. Il y a un appauvrissement de la population, notamment au sein des commerces et entreprises.

Réponse de M. le Maire : La suppression de la taxe d'habitation va impacter les recettes de la Commune. Il faut savoir ce qu'on veut et si on veut soutenir le tissu économique. Si on baisse la fiscalité, on devra réduire les investissements ou avoir davantage recours à des emprunts. Le BTP et les Travaux Publics représentent une grosse part des emplois à NEUFCHATEAU ; conserver les investissements leur permet de continuer à travailler.

Très peu de collectivités font le choix de baisser les taux d'imposition, notamment sur le foncier bâti. Si nous pouvons maintenir l'endettement, c'est parce que nous avons pris le parti de faire très attention aux dépenses de fonctionnement. Nous sommes de bons élèves par rapport à des villes de même strate. 1 % de baisse, c'est 30 000 euros.

C. LAURENT : dans le contexte actuel, les collectivités doivent changer d'optique et envisager une baisse de leurs investissements. Certains projets devraient être reportés à plus tard.

M. le Maire : on constate 20 % de baisse de constructions de logements neufs. Les entreprises en souffrent. Là où la baisse d'activités se fait sentir, c'est dans le secteur des travaux publics. Si on reportait les investissements, cela fragiliserait davantage le tissu économique et générerait plus de pauvreté, car certaines entreprises auraient recours au chômage. On n'augmente pas la fiscalité mais on maintient nos efforts d'investissements. On peut ne pas être d'accord sur ce mode de gestion.

N°3

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE 500 000 euros

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de recourir à une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel de trésorerie pour le budget général et pour les budgets annexes dans la limite d'un plafond fixé à 500 000 euros.

Il précise que différentes banques ont été consultées.

Il est proposé de retenir l'offre de la Banque Postale.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 février 2021 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à ouvrir une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale dont le siège est à 75275 PARIS – 115, rue de Sèvres, selon les conditions visées ci-dessous :

Montant	500 000 euros
Durée	182 jours
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Taux d'intérêt	0.390 %
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	<p>Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation.</p> <p>Remboursement du capital restant dû à tout moment et au plus tard à l'échéance finale</p>
Date de prise d'effet du contrat	3 semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 09/04/21
Garantie	Néant
Commission d'engagement	500.00 euros soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date d'effet du contrat
Commission de non utilisation	<p>0.05 % si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50 %</p> <p>0.10 % du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50 % et inférieur à 65%</p> <p>0.15 % du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65% et inférieur à 100%</p> <p>Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum</p> <p>Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant</p>
Modalités d'utilisation	<p>L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « banque en ligne » de la Banque Postale.</p> <p>Tirages/versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée.</p> <p>Date de réception de l'ordre en J avant 16 H 30 pour exécution en J+1</p> <p>Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.</p> <p>Montant minimum : 10 000 euros pour les tirages.</p>

La marge par an inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la Durée de la ligne de trésorerie à la date d'émission du contrat.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

N°4

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES DIVERS – CONTRAT GIRODMEDIAS

MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE MOBILIER URBAIN

AVENANT N°1 – DIMINUTION DE LA REDEVANCE ANNUELLE DUE AU CONFINEMENT

Il s'agit d'un marché ordinaire de prestation de service divers pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire qui fait suite à une procédure adaptée lancée le 15 juin 2018.

Suite à la réunion d'ouverture des offres du 01/08/2018, le marché pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire, a été attribué à la SAS GIRODMEDIAS de 39400 MORBIER pour un montant de 7 500,00 € HT / an, soit 67 500.00 € HT pour 9 ans.

L'article R3135-8 du Code de la Commande Publique dispose « Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article.

En vertu de l'ordonnance n°2020-319 du 25/03/2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 et dans la perspective de soutenir la société Girodmédias face à la crise sanitaire inédite, il est proposé la passation d'un premier avenant pour accorder une diminution de la redevance annuelle pour l'année 2020.

Le présent avenant permettra à la société Girodmédias d'atténuer les conséquences désastreuses qu'elle subit en raison de cette épidémie de COVID 19.

Le montant de la redevance annuelle pour l'année 2020 tient compte de la durée de fermeture des commerces lors du 1^{er} confinement (17/03/ au 11/05/2020 arrondi à 2mois) soit une diminution de – 1250.00€ HT (soit – 1.89% de la redevance de la durée du contrat initial). Le nouveau montant du marché est de 6 250.00 € HT pour 2020 soit 66 250.00 € HT pour 9 ans.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission « Patrimoine et Cadre de Vie » réunie le 18 février 2021 ;

A l'unanimité,

VALIDE l'avenant n°1 relatif à une diminution de la redevance annuelle pour 2020 selon le dispositif visé ci-dessus, concernant la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire, soit pour l'année 2020 un montant de 6 250 euros HT (7 500 euros TTC), soit un montant du marché de 66 250 euros pour 9 ans (79 500 euros TTC) au lieu de 67 500 euros H.T. (81 000 euros TTC).

AUTORISE le Maire à signer les pièces relatives à cet avenant.

N°4 – bis

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS- CONTRAT GIRODMEDIAS

MISE A DISPOSITION , INSTALLATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE MOBILIER

URBAIN –

AVENANT N°2 – PROLONGATION D'UNE DUREE DE 12 MOIS

Il s'agit d'un marché ordinaire de prestation de service divers pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire qui fait suite à une procédure adaptée lancée le 15 juin 2018.

Suite à la réunion d'ouverture des offres du 01/08/2018, le marché pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire, a été attribué à la SAS GIRODMEDIAS de 39400 MORBIER pour un montant de 7 500,00 € HT / an, soit 67 500.00 € HT pour 9 ans.

Selon l'article 9 du CCAP, le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification. Sa durée est de 9 années (13/09/2018 au 12/09/2027).

L'article 9 du CCAP est modifié.

Le présent avenant est passé en vertu de l'ordonnance n°2020-319 du 25/03/2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 et également de l'article R3135-5 du Code de la Commande Publique qui dispose « le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. »

En effet, la crise sanitaire actuelle était imprévisible et a des conséquences économiques désastreuses pour un grand nombre d'entreprises.

Dans la perspective de soutenir la société Girodmédias face à la crise sanitaire inédite actuelle (épidémie de COVID-19), la commune propose la passation d'un second avenant pour prolonger le marché d'une durée de 12 mois supplémentaires soit à compter du **13/09/2027 jusqu'au 12/09/2028**.

Le montant pour cette prolongation de 12 mois est de 7 500.00€ HT, soit un écart de 11.32% sur le montant initial du marché. Le nouveau montant est de 7 500.00 € HT du 13/09/2027 au 12/09/2028 soit 73 750.00 € HT pour 10 ans.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission « Patrimoine et Cadre de Vie » réunie le 18 février 2021 ;

VALIDE l'avenant n°2 relatif à une prolongation de 12 mois du contrat GIRODMEDIAS concernant la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire, soit pour un montant de 7 500.00 euros H.T. (9 000 euros TTC), soit un nouveau montant pour 10 ans de 73 750 euros H.T (88 500 euros TTC).

AUTORISE le Maire à signer les pièces relatives à cet avenant.

Muriel ROL intervient et donne des précisions sur ce point rappelant que le 1^{er} confinement a fortement impacté l'activité de la société GIRODMEDIAS et cette dernière a sollicité toutes les communes avec lesquelles elle travaille pour reconnaître les difficultés économiques qu'elle a subies, suite à l'arrêt total ou partiel de son activité.

N°5

MARCHE PUBLIC – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS THERMIQUES

M. le Maire informe qu'il s'agit de faire aboutir un travail de partenariat entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et la Commune de Neufchâteau concernant la gestion énergétique des installations thermiques.

Afin d'optimiser le coût de cette prestation, il est proposé, d'organiser une consultation groupée, sous forme d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et la Commune de NEUFCHATEAU.

La répartition des engagements serait la suivante :

- la CCOV, suite à la constitution du dossier de consultation par une assistance à maîtrise d'ouvrage, est chargée de la publication du marché, d'organiser l'appel d'offres, de réunir la CAO.
- chaque commune membre est titulaire du marché de performance énergétique des installations sur son territoire (c'est-à-dire gère l'exécution et le suivi de son marché, ce qui inclut les relations d'exécution technique avec le prestataire, ainsi que le paiement direct des factures).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

ACCEPTTE que la commune adhère au groupement de commandes pour le marché de performance énergétique des installations thermiques.

ACCEPTTE les termes de la convention constitutive du groupement et autorise le maire ou son représentant à signer la convention entre la commune et la CCOV,

STIPULE que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur, à savoir la CCOV

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

N°6

BAIL DE LOCATION STAND'HIPPIQUE 88

NON EMISSION DE TITRES MAI JUIN JUILLET 2020

Le Maire rappelle que La Ville de Neufchâteau est propriétaire de deux bâtiments : un de 2550 m² à usage de centre équestre et l'autre de 166 m² à usage de stockage (fumier, foin et paille). Ces biens sont loués à la Société Stand'Hippique 88, représentée par Mme Justine ZAKOWETZ et M. Félix BROYER, dans le cadre d'un bail rural en contrepartie d'un loyer mensuel de 1 680 € mensuels.

La crise sanitaire que nous avons connue a conduit le Centre équestre à fermer ses portes pendant plusieurs semaines dans un premier temps, du 17 mars 2020 au 11 mai 2020, puis de nouveau du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020.

Durant cette période, aucun cours n'a pu être tenu, ce qui a constitué un manque à gagner pour le Stand'Hippique 88. De plus, les différents protocoles mis en place après les périodes de confinement ont amené à une réorganisation (cours seulement aux élèves mineurs sur certaines périodes, couvre-feu...). Par ailleurs, hormis le centre de loisir municipal, aucun autre centre n'a fréquenté le Stand Hippique cet été.

Le bilan du 30/06/2019 au 30/06/2020 transmis par la société a fait apparaître un exercice déficitaire (- 7006 €) . Le Chiffres d'Affaires de l'entreprise a diminué de 22,86 % entre les deux exercices alors même que les charges ont baissé de 2,5 % sur la même période.

Cette situation a particulièrement impacté leur résultat dans la mesure où la structure dispose de charges fixes importantes ; celle-ci n'a pu compter financièrement que sur recettes liées aux pensions.

Considérant l'appel du Président de la République du 16 mars 2020 sollicitant les bailleurs à faire, tant que possible, un report / annulation des loyers pour les entreprises en difficultés au regard de l'urgence sanitaire de la France et après l'avis favorable émis par la commission finances en date du 25 février 2021,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 février 2021 ;

A l'unanimité,

ACCEPTÉ de ne pas émettre les loyers de mai, juin et juillet 2020 afin de soutenir la Société Stand'hippique 88 .

J.M. ROCHE présente ce point et évoque les difficultés de l'activité du centre liées à la crise sanitaire et au 1^{er} confinement.

J.F. MERLIN intervient et dit qu'il n'est pas contre le fait de venir en aide au Centre Equestre mais rappelle qu'il s'agit d'une société privée et non associative. Il reconnaît le courage des gérants mais s'inquiète sur le fait que d'autres sociétés pourraient faire la même demande. Il rappelle que les entreprises ont bénéficié d'aides et de subventions liées à cette crise, le Stand'hippique88, a-t-il fait la demande et en a-t-il bénéficié ?

Réponse de M. le Maire : l'Etat a donné la possibilité aux municipalités et aux bailleurs privés d'exonérer des loyers pendant la période de confinement. Notre priorité est de préserver l'activité du territoire. Il a été pratiqué la même chose par la CCOV pour l'entreprise « Microsérie » située dans la Zone des Torrières. Il ajoute que l'Etat n'a certainement pas donné d'aide à ce type de structure qui est bien différente des autres commerces.

N°7

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE

CLSH - PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Au titre de l'action sociale, M. le Maire informe que chaque année, une circulaire ministérielle transmet les taux applicables pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

La circulaire du 24/12/2020 a transmis les taux applicables au 01/01/2021 pour différentes prestations.

En ce qui concerne les CLSH, le montant de la subvention qui peut être accordée aux agents de la Fonction Publique est de :

- | | |
|-------------------------|------------|
| - Journée complète..... | 5.53 euros |
| - Demi-journée..... | 2.79 euros |

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 février 2021 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à prendre en charge, chaque année, le montant de la subvention de la prestation « CLSH » en fonction du taux fixé dans la circulaire annuelle précitée pour les agents de la Ville dont les enfants fréquentent les CLSH.

N°8

STATIONNEMENT COUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE FIXATION D'UNE REDEVANCE

M. le Maire informe que dans le cadre des travaux de la Place Jeanne d'Arc, la Ville offre la possibilité aux riverains de la Place Jeanne d'Arc de stationner leur véhicule dans la cour de l'école de musique moyennant une redevance mensuelle de 10 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 février 2021 ;

A l'unanimité,

AUTORISE les riverains de la Place Jeanne d'Arc à stationner leur véhicule dans la cour de l'école de musique moyennant une redevance mensuelle de 10 euros.

JF. MERLIN intervient et ne comprend pas bien la logique de supprimer des places de stationnement d'un côté et de faire payer une redevance de l'autre.

M. le Maire : Il sera mis en place pour les clients de la pharmacie un arrêt-minute et une place handicapée.

N°9

CONTRAT JVS – MUTUALISATION AVEC LA CCOV

M. le Maire informe que la Commune a souscrit un contrat avec la Société JVS MAIRISTEM pour une période de 3 ans à compter du 1^{er}/01/2021 qui a pour objet la cession de licences, de logiciels, produits développés en technologie Web, et toutes les prestations s'y rattachant.

Le forfait annuel de la prestation pour la 1^{ère} année s'élève à :

- Investissement (droit d'accès plus licence) : 25 439,00 H.T.
- Fonctionnement : 3 606,00 H.T.

Soit un montant total de : **29 045.00 H.T.**

Les deux années suivantes, le montant forfaitaire annuel s'élèvera à :

- Investissement (licence) : 14 424.00 H.T.
- Fonctionnement : 3 606.00 H.T.

Soit un montant total de : **18 030.00 H.T.**

Les logiciels étant utilisés par le service mutualisé Finances/Ressources Humaines, chaque Collectivité prendra en charge la moitié de la somme facturée, soit pour la 1^{ère} année :

- Investissement (droit d'accès + licence) : 12.719.50 H.T.
- Fonctionnement : 1 803.00 H.T.

Et pour les deux années suivantes :

- Investissement (licence)..... : 7 212.00 H.T.
- Fonctionnement..... : 1 803.00 H.T.

Soit un montant total de : 9 015.00 H.T.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 février 2021 .

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à régler à JVS les sommes dûes pour la Commune selon ce dispositif.

N°10

CONVENTION XDEMAT – AVENANT XCELIA

M. le Maire rappelle que la Commune a signé un pacte d'actionnaires avec la Société Publique Locale SPL-XDEMAT qui réalise, pour le compte de ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

En sa qualité d'actionnaire, la Commune peut bénéficier, **à titre gracieux**, de l'application XCELIA qui permet de conserver l'ensemble des échanges dématérialisés réalisés via l'utilisation des applications : Xmarchés, Xfluco, Xactes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention de prestation intégrée relatif à l'ajout de l'application XCELIA.

N°11

ARCHIVES : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DES VOSGES

Les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration de la Collectivité. Elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants.

Dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques issus des applications Xmarchés, Xfluco et Xactes au service d'archivage électronique du Département des Vosges.

Pour définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus, dans le cadre des services d'e-administration proposés au Collectivités par la SPL/XDEMAT au service d'archivage électronique du Département des Vosges, il est proposé de signer une convention tripartite entre le Département, la Collectivité et le Directeur des Archives Départementales.

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique seront entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'archivage électronique à intervenir avec le Département des Vosges et le Directeur des Archives Départementales.

N°12

SDEV – ENFOUISSEMENT RESEAUX AVENUE GENERAL DE GAULLE.

M. le Maire présente le projet d'enfouissement des réseaux Avenue du Général de Gaulle et précise que le coût total de l'opération s'élève à 25 338.61 euros H.T. Ces travaux sont susceptibles d'être financés par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges au titre du programme « Environnement et Cadre de Vie ».

La participation de la Commune s'élève à 40 % du montant H.T. des travaux, plafonné à 90 000 euros de travaux, puis 80 % du montant H.T. des travaux au-delà de ce montant, conformément à la décision du Comité Syndical Départemental d'Electricité des Vosges en date du 19/06/2018.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission Travaux réunie le 18 février 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE la réalisation des travaux conformément au projet présenté pour un montant de 25 338.61 euros H.T ;

AUTORISE la réalisation des travaux par le SDEV, Maître d'ouvrage, sous réserve de l'octroi d'une subvention ;

DIT que les travaux d'enfouissement des réseaux électriques envisagés seront menés en étroite collaboration avec des travaux :

- D'enfouissement du réseau France Telecom
- De réfection de chaussée
- De réfection des trottoirs

S'ENGAGE à verser au SDEV dès que la demande lui en sera faite, la somme de 10 135.44 euros représentant 40 % du montant des travaux H.T., plafonné à 90 000 euros H.T. de travaux, puis 80 % du montant H.T. des travaux au-delà de ce montant.

SOLLICITE l'engagement des travaux avant la notification de la subvention et s'engage alors à verser le montant de sa participation équivalente à 80 % du montant HT du projet en cas de non attribution de la subvention, soit 20 270.89 euros .

N°13

SDEV – ENFOUISSEMENT RESEAUX RUE DU CHATEAU ET RUE MOULAUNE

M. le Maire présente le projet d'enfouissement des réseaux rue du Château et rue Moulaune et précise que le coût total de l'opération s'élève à 29 848.32 euros H.T. Ces travaux sont susceptibles d'être financés par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges au titre du programme « Environnement et Cadre de Vie ».

La participation de la Commune s'élève à 40 % du montant H.T. des travaux, plafonné à 90 000 euros de travaux, puis 80 % du montant H.T. des travaux au-delà de ce montant, conformément à la décision du Comité Syndical Départemental d'Electricité des Vosges en date du 19/06/2018.

Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques envisagés seront menés en étroite collaboration avec des travaux :

- D'enfouissement du réseau France Télécom
- De réfection de chaussée
- De réfection de trottoirs

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission Travaux réunie le 18 février 2021 ;
A l'unanimité,

DECIDE la réalisation des travaux conformément au projet présenté pour un montant de 29 848.32 euros H.T ;

AUTORSIE la réalisation des travaux par le SDEV, Maître d'ouvrage, sous réserve de l'octroi d'une subvention ;

S'ENGAGE à verser au SDEV dès que la demande lui en sera faite, la somme de 11 939.33 euros représentant 40 % du montant des travaux H.T., plafonné à 90 000 euros H.T. de travaux, puis 80 % du montant H.T. des travaux au-delà de ce montant.

DEMANDE l'attente de l'attribution de la subvention pour engager l'opération.

N°14

EPFGE – PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

L'EHPAD du Val de Meuse, situé en zone inondable au PPRI (évacuations en 2001, 2006, 2011) le long du Quai Jean Moulin a été déménagée et les locaux désaffectés en 2015.

La Commune a, comme projet, de déconstruire les bâtiments existants et de recréer à la place un parc visant un triple objectif :

- 1 - améliorer la gestion des inondations
- 2 - réaliser une plus-value environnementale par le biais de la création d'une zone humide ou d'un plan d'eau propice aux habitats et espèces inféodées aux milieux en présence ;
- 3 – proposer aux riverains un cadre de vie amélioré.

L'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents) a souhaité intégrer l'étude de faisabilité de cet aménagement au projet HEBMA (Aménagements hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont), du fait des interactions potentielles concernant le risque inondation et la restauration de l'environnement. La Ville a sollicité l'intervention de l'EPFGE pour l'acquisition et le traitement du site. L'acquisition du site a été réalisée le 24 novembre 2020 et les travaux de désamiantage et de déconstruction du site sous maîtrise d'ouvrage EPFGE ont débuté le 13/01/2021.

Par conséquent, il convient de conclure un avenant à la convention du 17/07/2017 pour acter une prolongation du délai de la convention de 12 mois, à compter du 17/07/2021, la durée globale de la convention sera ainsi portée à 5 ans.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis de la Commission des Travaux réunie le 18 février 2021 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'œuvre de l'EPFGE, relatif à l'ancienne maison de retraite du Val de Meuse.

N°15

CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET
BULLETIN D'ENGAGEMENT A LA CERTIFICATION PEFC

M. le Maire rappelle que la Commune adhère au réseau des communes forestières et à la démarche de certification de sa forêt au travers de PEFC Grand Est.

Conformément aux statuts du PEFC Grand Est, il est nécessaire, au terme d'une période de 5 ans, de renouveler son adhésion.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 février 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE D'ADHERER à la certification PEFC Grand Est pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC Grand Est.

S'ENGAGE à régler les frais d'adhésion fixés par PEFC Grand Est. Le coût de cette contribution pour une durée de 5 ans est de 0.65 euros l'hectare, soit au total **300.62 euros**. (forêt de 431.72 ha).

M. BERARD intervient et apporte des précisions sur ce point.

N°16

FORETS COMMUNALES – OFFICE NATIONAL DES FORETS
PROGRAMME DE TRAVAUX – EXERCICE 2021

M. le Maire donne connaissance à l'Assemblée du programme de travaux présenté par l'Office National des Forêts pour l'exercice 2021

Ce programme a pour but, d'informer la Commune, d'une part, des travaux nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par l'aménagement forestier, et plus largement pour contribuer à la mise en œuvre de la politique forestière, et d'autre part, pour permettre l'inscription budgétaire des travaux à réaliser.

Le programme des travaux pour l'exercice 2021 est le suivant :

- TRAVAUX SYLVICOLES
 - . cloisonnement d'exploitation : maintenance mécanisée
Localisation : 15.u, 16.u, 42.a, 42.b, 43.a, 43.b, 6.u, 7.u
 - . cloisonnement d'exploitation : ouverture mécanisée
Localisation : 15.u, 16.u, 6.u, 7.u 4 100.00 euros H.T.

TRAVAUX DE PLANTATION ET DE PROTECTION
CONTRE LES DEGATS DU GIBIER

Pose de protections individuelles par gaines y compris
Dépose préalable

Localisation : 12.u, 54.u, 6.u 3 526.30 euros H.T.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la commission « bois et forêts » du 22 février 2021 et de la
Commission des Finances réunie le 25 février 2021 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le programme des travaux présenté par l'Office National des Forêts
pour l'année 2021 dont le montant s'élève à **7 626.30 euros H.T.**

N°17

CESSION LOT N° 3 – LOTISSEMENT DU STAND

M. ET Mme Ozgur KECECI

M. le Maire rappelle que par délibération n° 16 en date du 06/10/2017, le Conseil
Municipal a approuvé le règlement du lotissement communal rue du Stand.

La commune est saisie d'une demande de M. et Mme Ozgur KECECI domiciliés
lotissement du Stand – 112 , rue de Mirando do Corvo à NEUFCHATEAU souhaitant
acquérir le lot n° 3, soit la parcelle cadastrée AX – n° 158 - d'une superficie de 1593
m² au prix de 35.00 euros le m²

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération n° 6 du 28/09/2015 fixant le prix de cession des huit lots du
lotissement du Stand à 35 euros le m² .

VU la délibération n° 16 en date du 06/10/2017 ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 février 2021 ;

A l'unanimité,

AUTORISE la cession du lot n° 3 de 1593 m² au lotissement du Stand à M. et Mme Ozgur KECECI au prix de 35 euros le m² (TVA sur marge) ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

J.F.MERLIN intervient et remarque que ces futurs acquéreurs sont déjà propriétaires d'une parcelle sur ce lotissement . Ont-il le droit d'acquérir un second lot ?

M. le Maire : M. et Mme KECECI ne sont plus propriétaire sur ce lotissement, ils ont vendu.

N°18

VENTE DE COMPOSTEURS – PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Afin de préserver l'environnement et la lutte contre le gaspillage, M. le Maire informe que la CCOV met à la disposition des habitants des composteurs qui existent en différents matériaux au tarif préférentiel de 25 euros. (coût total d'un composteur : 75 euros donc 50 euros pris en charge par la CCOV)

Pour les habitants de NEUFCHATEAU, la Municipalité propose d'abonder ce tarif préférentiel en proposition une réduction de 10 euros sur le prix de ces composteurs pour les 100 premiers achats.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de M. le Maire,
VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 février 2021 ;
A l'unanimité,

AUTORISE la Ville à participer, à hauteur de 10 euros, à l'achat des composteurs pour les néocastrains.

M. ROL intervient et donne des précisions sur ce point.

N°19

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR ADHESION AU PROJET DEPARTEMENTAL DE VIDEOPROTECTION LAPI 88

La Ville de NEUFCHATEAU accentuant sa politique de prévention de la sûreté des personnes et des biens, a décidé de mettre en œuvre l'extension de son système de vidéo protection en lien avec le projet LAPI de la Préfecture des Vosges, qui sera étendu aux différents points névralgiques de la Commune. Celui-ci interviendra contre les risques de délinquance et sera prévu et installé dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est prévu d'installer 4 caméras fixes LAPI permettant la sécurisation des points stratégiques de la Commune. Ces caméras posséderont un système Infrarouge permettant de garantir la sécurisation de jour comme de nuit.

Le PSU (Poste de Supervision Urbaine), équipé de caméras, pourra identifier :

- Les incidents et/ou risques de malveillance, avec remontée d'alarme (franchissement, mouvement)
- Les plaques d'immatriculations de manière simple et efficace grâce à la fonctionnalité prévue à cet effet.
- Des actes d'incivilités sur les secteurs équipés de caméras (détection de zone, recherche dichotomique)

Le coût total du projet s'élève à **29 028 euros H.T.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis de la Commission de la Commission des Finances réunie le 25 février 2021 ;

A la majorité des voix, 1 contre (JF.MERLIN) ; 1 abstention (F. LAMAZE) ;

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux pour l'année 2021 « DETR » dans le cadre de la Sécurité et accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux » à hauteur de 60 %, soit un montant de **17 416,80 euros H.T.**

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

J.F. MERLIN intervient et confirme qu'il est absolument contre le système de caméras, plutôt destinées à surveiller les faits et gestes des citoyens.

Il a eu l'expérience en Chine. Est-ce bien dans les prérogatives de la Police Municipale ? Pourquoi ne pas installer cet équipement directement à la Gendarmerie ?

Réponse de M. le Maire : nous ne sommes pas en Chine, les objectifs ne sont pas les mêmes. Le matériel est complètement différent. C'est installé au bureau de Police Municipale dans un souci de rationalité. Ce sera utilisé par les services de la gendarmerie comme par les services de la police municipale. Ce dispositif permet de lire, certes, les plaques d'immatriculation, mais bien d'autres choses. Les caméras ont permis, à plusieurs reprises, d'élucider certaines affaires qui nous permettent de prévenir la tranquillité publique. D'une efficacité de 24 H/24 H, les images sont détruites au-delà de 15 jours. Entre autres, nous pouvons parler également des déjections canines qui sont un vrai problème dans la cité et pour les agents communaux qui tondent les pelouses. Pour connaître les propriétaires d'animaux récalcitrants qui ne respectent pas les règles de bienséance, les caméras peuvent être un outil intéressant.

Une ville idéale est une ville sans délinquance. Il faut adapter les dispositifs à l'évolution de la délinquance.

J.F. MERLIN reste sceptique quant à ce type de matériel. On pourrait augmenter l'effectif de la Police Municipale pour régler tous ces problèmes.

N°20

DEMANDE DE SUBVENTIONS DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR/DSIL CREATION D'UNE GARDERIE PERI-SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

M. le Maire informe que suite aux écoles Jean Jaurès et Louis Pasteur nouvellement fusionnées, le groupe scolaire ne dispose pas d'un espace suffisant pour accueillir les activités périscolaires élémentaires.

A cet effet, la Collectivité propose de créer un accueil périscolaire pour les cours élémentaires du groupe scolaire JEAN JAURES – sur le site de l'ancienne Mairie de Rouceux - 12, rue Camille Sandré à NEUFCHATEAU - cadastrée section AN – n° 367

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 184 293, 58 euros H.T auquel s'ajoute une étude thermique s'élevant à 900.00 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et Travaux réunie le 18 février 2021

A l'unanimité, 1 abstention (F. LAMAZE) ;

AUTORISER le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR-DSIL à hauteur de 40 % pour mener à bien ces travaux.

Mme LAMAZE intervient et demande si ces travaux étaient prévus dans le projet initial. Elle reste convaincue que ce projet scolaire est beaucoup trop coûteux.

N°20 - A

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CREATION D'UNE GARDERIE PERI-SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

M. le Maire informe que suite aux écoles Jean Jaurès et Louis Pasteur nouvellement fusionnées, le groupe scolaire ne dispose pas d'un espace suffisant pour accueillir les activités périscolaires élémentaires.

A cet effet, la Collectivité propose de créer un accueil périscolaire pour les cours élémentaires du groupe scolaire JEAN JAURES – sur le site de l'ancienne Mairie de Rouceux - 12, rue Camille Sandré à NEUFCHATEAU - cadastrée section AN – n° 367

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 184 293, 58 euros H.T auquel s'ajoute une étude thermique s'élevant à 900.00 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et Travaux réunie le 18 février 2021

A l'unanimité, 1 abstention (F. LAMAZE) ;

AUTORISER le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 20 % au titre du Plan de Relance.

N°21

CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR ISSUE DE SECOURS GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de créer une porte d'issue de secours à l'école Jean Jaurès dans le mur de clôture soutenant le préau et bordant la parcelle cadastrée AN – n° 300 appartenant à M. Joseph NOVAK domicilié 10, Hameau de Traveron à 55140 SAUVIGNY.

Pour ce faire, il convient de créer une servitude de passage en faveur de la Ville sur la propriété de M. NOVAK.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission Travaux réunie le 18 février 2021 ;

A l'unanimité,

EMET un avis favorable quant à la création d'une servitude de passage en faveur de la Ville sur la propriété de M. NOVAK (parcelle cadastrée AN – n° 300) ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir.

N°22

COMITE ETHIQUE DE VIDEO PROTECTION

DESIGNATION DES MEMBRES

M. le Maire rappelle la délibération n° 10 du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de renouveler le Comité Ethique de Vidéo-protection et a désigné les membres élus, à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Patrice BERARD	1. Rachel PAUTRAT
2. Sébastien HARROY	3. Allan MARQUES
2. Florence LAMAZE	3. Christophe LAURENT

Aujourd'hui, il convient :

- de modifier le membre suppléant n° 3, à savoir M. Jean-François MERLIN à la place de M. Christophe LAURENT
- de compléter le Comité Ethique de Vidéo Protection par un membre du Conseil des Sages et 2 membres d'associations, d'organisations ou de sociétés civiles.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération n° 10 du 28 mai 2021 ;

A l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein du Comité Ethique de Vidéo-Protection :

Membres élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
1.Patrice BERARD	1.Rachel PAUTRAT
2.Sébastien HARROY	2.Allan MARQUES
3.Florence LAMAZE	3.Jean-François MERLIN

Conseil des Sages : 1 membre titulaire – 1 membre suppléant

Membre titulaire	Membres suppléant
1. Daniel WEBER	1. André COSTE

Autres membres Associations

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Michel BOUVIER Chantiers Services	1. Christophe DUFFOUR – Directeur de Vosgelis
2. Bernard ARNOULD – Restos du Coeur	2. Claudine DAMIANI - CCAS

N°23

CCAS : MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES DE LA VILLE DE NEUFCHATEAU AU CCAS DE NEUFCHATEAU

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°17 en date du 03 avril 2017 et par délibération n°9 en date du 28 mai 2018, le Conseil Municipal a validé les conditions d'organisation et de remboursement de la mise à disposition des agents de la Direction des Affaires Sociales de la Ville de Neufchateau au CCAS de Neufchâteau.

Cette convention d'une durée de 3 ans renouvelable est arrivée à échéance le 07/04/2020. En raison de la crise sanitaire, la convention n'a pu être renouvelée.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- De renouveler pour une durée de 3 ans, la mise à disposition du personnel avec effet au 08/04/2020,
- D'effectuer sur l'exercice 2021, le rattrapage des salaires non remboursés en 2020, pour la période du 08/04/2020 au 31/12/2020, faute de délibération prise en 2020, pour un montant de 89 312.54€.

Monsieur le Maire précise que le remboursement de la mise à disposition du personnel Ville au CCAS s'effectuera par une facturation du coût des charges de personnel (salaires bruts et charges patronales) affecté au CCAS, conformément aux différents pourcentages définis à l'article 1 de la convention, et pour les différents périodes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU les délibérations n ° 17 du 03/04/2017 et n° 9 du 28/05/2018,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et le CCAS pour une durée de 3 ans, avec effet au 08/04/2020 selon le dispositif visé ci-dessus ;

PRECISE que le remboursement de la mise à disposition du personnel Ville au CCAS s'effectuera par une facturation du coût des charges de personnel (salaires bruts et charges patronales) affecté au CCAS, conformément aux différents pourcentages définis à l'article 1 de la convention, et pour les différents périodes.

N°24

CONVENTION DE GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES / CENTRE DE GESTION DES VOSGES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion des Vosges (CDG 88) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 88 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat,
- ❖ d'une équipe d'experts,
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé,

dans le respect de la réglementation RGPD.

Monsieur le Maire expose le contenu de la prestation du CDG ainsi que les modalités d'intervention figurant au projet de convention du CDG88 ci-joint ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE DE CONVENTIONNER avec le Centre de Gestion des Vosges ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

N° 25

PERSONNEL – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

PREAMBULE : Instauré à titre expérimental à compter du 01/09/2019 jusqu'au 30/06/2020, les 2 périodes de confinement liées au COVID-19 ont joué un rôle d'accélérateur dans l'expérimentation de ce mode d'organisation du travail. L'expérience a démontré que ce mode d'organisation fonctionne grâce notamment à une architecture informatique adaptée pour assurer le travail à distance.

Cette expérience a ouvert un champ des possibilités pour une nouvelle organisation du travail dans certains métiers.

La mise en place du télétravail de manière pérenne doit permettre de répondre aux enjeux de modernisation, de développement durable et de bien-être au travail en :

• **Permettant une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.**

Il est précisé que depuis la loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019, chaque EPCI de plus de 20 000 habitants a l'obligation, de mettre en œuvre un plan d'action égalité professionnelle, contenant à minima, des mesures visant à favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale).

• **Participant à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs**, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail.

• **Participant aussi à une démarche de développement durable** : limitation des déplacements, des risques d'accident de trajet, réduction des gaz à effets de serre.

• Permettant une réduction des temps de transport et une optimisation des places de stationnement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction

publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 portant transformation de la Fonction publique, notamment l'article 49 permettant le recours ponctuel au télétravail,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 09 décembre 2020,

Considérant ce qui suit :

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. (ex : pandémie, catastrophe naturelle ...).

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Il est proposé au Conseil de mettre en place le télétravail au sein de la collectivité selon les modalités suivantes :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance. Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique continue dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers ou de personnels, ex : agent d'accueil, travailleur social, agent recevant du public
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents ou des données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail, ex : urbanisme, état civil
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques, ex : logiciel spécifique carte d'identité,
- les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration, ex : agents des services techniques, agents d'entretien, maintenance, agents des services scolaires, périscolaires, cantine, crèches, service de police municipales, MNS, service de collecte et déchetteries, à l'exclusion des fonctions d'encadrement,
- l'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail. Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Durant ces horaires, l'agent doit être joignable par téléphone et mail, disponible selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux de sa collectivité.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **10 jours**, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Un bilan annuel du dispositif sera présenté en réunion CT/CHSCT.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravail exige un bon niveau de confiance entre l'organisation et le télétravailleur. Cette confiance réciproque est indispensable pour que chacun puisse gérer cette nouvelle pratique de travail.

La comptabilisation du temps de travail se fait au sein de la commune par le logiciel de gestion des temps « inconvor » paramétré pour prévoir les journées de télétravail.

Le cas échéant, lorsqu'il n'y a pas au sein de la collectivité, de logiciel de gestion des temps, ou autre moyen de comptabilisation, les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable (planning de réservation)
- accès au bureau numérique (accès à la messagerie professionnelle)
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque : - le télétravail est accordé sur des jours flottants ou ponctuellement - le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle ou lorsque l'ordinateur portable mis à disposition est indisponible.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise à une information que recevra l'agent lui permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de le sensibiliser aux risques du télétravail.

Article 9 : Quotités autorisées

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera sur une quotité autorisée de **un jour par semaine**.

Il sera possible de télétravailler par demi-journée dans la limite du seuil fixé.

A noter que le jour de télétravail pourra être fixé :

- de **manière ponctuelle**,
- de **manière régulière** : A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.
 - **en jours fixes** : 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail (Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire).
 - **en jours flottants** : la collectivité attribuera un volume de jours flottants de télétravail : 4 jours par mois ou **48 jours/an** dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service. Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel ou prévenir plusieurs jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités. L'agent ne pourra pas utiliser plus de 3 jours flottants par semaine. Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Des dérogations à la réglementation et à la quotité choisie par la collectivité sont possibles, dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (ex : pandémie, catastrophe naturelle, ...etc)

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail **doit faire sa demande par le biais d'un formulaire mis à disposition par la collectivité** qui précise les modalités souhaitées de télétravail, lieu d'exercice des fonctions en télétravail et atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service et ses nécessités, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

A l'occasion de l'entretien annuel, le responsable de service fera un bilan du dispositif Télétravail avec l'agent concerné.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité conformément aux critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus à compter du 5 mars 2021 ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la gestion du télétravail dans le respect de la présente délibération

INSCRIT les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

N°26 – AFFAIRES SCOLAIRES
ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

M. le Maire informe que par un courrier en date du 28 septembre 2020, l'Académie de Nancy-Metz sollicitait l'intention de la collectivité quant à l'organisation du temps scolaire (OTS). Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'organisation du temps scolaire (OTS) qui sera mis en place à la rentrée scolaire 2021/2022 pour trois années scolaires.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Scolaire réunie le 15 février 2021 ;

A l'unanimité,

VALIDE la proposition de conserver l'organisation actuelle, à savoir :
LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI

Selon le dispositif visé ci-dessous :

	Matin	Après Midi
Ecole Louis Pasteur / Jean Jaurès	8h30 / 12h00	13h30 / 16h00
Ecole Louise Michel	8h30/12h	13h45/16h15
Ecole Marcel Pagnol	8h30/12h	13h45/16h15
Ecole Julie Victoire Daubié	8h30 / 12h00	13h30/16h00

AUTORISE M. le Maire à solliciter l'Académie de Nancy Metz pour la reconduction de l'organisation du Temps Scolaire en vigueur pour 3 ans, soit pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 ;

N°27
COMMUNICATIONS

Le Maire informe l'Assemblée qui en prend acte des correspondances suivantes :

- lettre de remerciements de la MCL pour la mise à disposition des grands pots de fleurs en centre-ville
- lettre de remerciements de l'Etablissement du Sang pour l'aide apportée lors de l'organisation des journées du sang :
14 décembre 2021 (130 personnes ont donné leur sang dont 8 nouvelles)
9 février 2021 (119 personnes ont donné leur sang dont 8 nouvelles).

- Lettre de remerciement du Chef de Centre du SDIS pour les sapins de Noël déposés au Centre D'Incendie et de Secours.
- Lettre de remerciements de M. VITU, Maire de la Commune de RAON AUX BOIS pour le cadeau de deux volants de sonnerie d'une pendule.

J.F. MERLIN intervient et demande si, dans le cadre de la réhabilitation de la Place Jeanne d'Arc, il est prévu de détruire le château d'eau.

Réponse de M. le Maire : le sujet est à l'ordre du jour avec l'ABF. M. le Maire souhaite qu'il soit détruit car il dénote avec le cadre du 18^{ème} de la Place Jeanne d'Arc mais la démolition est très coûteuse. Le PSMV a fixé des orientations dans cet esprit mais il n'y a pas de date fixée pour l'instant.

FAIT A NEUFCHATEAU, le 9 juillet deux mille vingt et un.

 Le Maire,

Simon LECLERC